



Arrêt

n° 188 729 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 août 2008.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* ou l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.02.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante majeure, prétendant agir seule en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure. Elle souligne « *qu'alors que la requérante majeure indique introduire le recours non seulement en son nom propre mais également en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, aucune explication n'est cependant et simultanément fournie dans le recours introductif d'instance quant aux raisons pour lesquelles, le père dudit enfant qui l'avait pourtant reconnu le 22 septembre 2015, ainsi que cela apparaît des mentions figurant sur l'acte de naissance de l'enfant en question, n'intervient pas aux côtés de la requérante en sa qualité de représentant légal de sa fille. Cette absence d'explication doit être lue en tenant compte également du fait que simultanément, la requérante insiste sur le fait que le père de son enfant mineur est de nationalité belge et entretiendrait avec cette dernière des relations affectives et effectives* » et elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de ceans à cet égard.

Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, l'enfant mineur de la requérante est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard. Comme avancé par la partie défenderesse, il ressort d'ailleurs des annexes au présent recours que l'enfant mineur a été reconnu en date du 29 septembre 2015 par son père de nationalité belge.

2.3. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de Madame [J.N.M.] n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents

démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que Madame [J.N.M.] ne soutient pas en l'espèce. A l'audience, interrogé quant à ce la partie requérante s'est référé à ses écrits.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite au nom de l'enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*
- *Violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;*
- *Violation des articles 7, alinéa 1, 1°, 74/14, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *Violation du principe de bonne administration ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dont elle rappelle brièvement la portée. Elle constate que la partie défenderesse a motivé essentiellement l'acte querellé sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/14, § 3, 4° de la Loi. Elle souligne que l'article 7 de la Loi n'est pourtant qu'une mesure de police et que la partie défenderesse n'a pas motivé plus amplement sa décision. Quant à l'article 74/14, § 3, 4°, elle invoque le risque d'une violation de l'article 8 de la CEDH si l'acte entrepris est exécuté. Elle se réfère à l'arrêt n° 90 061 prononcé le 19 octobre 2012 dans lequel le Conseil de céans aurait suspendu en extrême urgence une décision qui serait similaire.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle avance que « *la séparation, fus-ce (sic) temporaire, de la 2ème requérante avec son père [K.M.], né à Likasi (ex. zaïre), le [...], de nationalité belge, qui l'a reconnue en date du 29/09/2015 et avec lequel elle entretient des relations affectives et effectives portera atteinte au respect de leur vie privée et familiale* ». Elle souligne que le Conseil de céans admet, de manière constante, que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle se réfère aux arrêts n° 90 438, 102 699 et 176 729 prononcés respectivement par le Conseil de céans les 25 octobre 2012, 13 mai 2013 et 21 octobre 2016 ayant trait à la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle considère qu'en l'occurrence « *il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où la 2^{ème} requérante ne peut forcer son père de nationalité belge, à abandonner tout son centre d'intérêt en Belgique pour la suivre en RDCongo afin d'y mener une vie familiale effective* ». Elle conclut que la décision attaquée est disproportionnée.

3.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de proportionnalité dès lors qu'elle n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence. Elle avance « *que le jeune âge de la 2ème requérante (à peine 8 ans) ne milite pas en faveur d'un arrêt brusque de la scolarité, de surcroît obligatoire, avec la conséquence que cela entraîne un éloignement du milieu auquel elle est habituée* ». Elle estime que la partie défenderesse devait examiner minutieusement le cas des requérantes avant de prendre une décision. Elle se réfère enfin à l'arrêt n° 29 333 du Conseil d'Etat dont il ressort que « *l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale* ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce (*cf infra*).

4.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1 : □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

4.3. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH (plus particulièrement quant au lien familial entre l'enfant mineur et son père [K.M.], de nationalité belge, qui l'a reconnu), le Conseil estime qu'il ne peut être reçu, le recours ayant été déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur.

4.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'acte attaqué serait disproportionné dès lors qu'il entraînerait un arrêt brusque de la scolarité obligatoire de l'enfant mineur et un éloignement du milieu auquel il est habitué, le Conseil considère à nouveau qu'elle ne peut être reçue, le recours ayant été déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur.

4.5. Enfin, quant à la motivation prise sur la base de l'article 74/14 de la Loi, le Conseil considère que la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à la contester. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 9 janvier 2017, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE